

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/041

**DELIBERATION N° 09/029 DU 2 JUILLET 2009 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE
SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE, LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE A L'OFFICE DES
ETRANGERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public fédéral Intérieur du 16 mars 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 mai 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne et aux étrangers ayant la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, par le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale (SPP Intégration sociale) à l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers fait partie du Service public fédéral Intérieur et assiste le Ministre de l'Intérieur dans la gestion de la politique des étrangers. Les règles de base pour venir en Belgique pour un court ou un long séjour sont décrites dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et dans son arrêté royal d'exécution du 8 octobre

1981. L'Office des Etrangers veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour.

Le SPP Intégration sociale a déjà été autorisé à communiquer à l'Office des Etrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel relatives à certains étudiants citoyens de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (délibération n°07/036 du 2 octobre 2007).

1.2. Au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée, on entend par citoyen de l'Union européenne, tout étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union européenne au sens de cette même loi:

- 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
- 2° le partenaire auquel il est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;
- 3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;
- 4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

Cette définition est plus restrictive pour les étudiants. Sont considérés comme membres de leurs familles au sens de cette même loi les personnes visées aux points 1° et 2°, ainsi que leurs enfants ou les enfants des membres de famille visés aux 1° et 2°, qui sont à leur charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2 de la loi précitée.

1.3. L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers vise le séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union européenne. En vertu de cet article, peuvent bénéficier d'un tel séjour, les citoyens de l'Union européenne qui remplissent la condition fixée à l'article 41, al. 1, et qui appartiennent à une des catégories suivantes:

- 1° travailleur salarié, non salarié et personne qui cherche un emploi et qui apporte la preuve qu'il continue à chercher et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

- 2° personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;
- 3° étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

On entend par ressources suffisantes, un revenu qui correspond au moins au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Ce contrôle a pour but d'éviter qu'une personne devienne une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

L'art. 40, §4, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, précise que les personnes visées aux points 2° et 3° doivent apporter la preuve des ressources suffisantes. Ne sont par conséquent pas visées les personnes qui appartiennent à la première catégorie.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

- 1.4.** Le critère de la charge déraisonnable se déduit de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, plus précisément de la combinaison de l'article 14.3 de la directive et de son considérant 16.

L'article 14.3 énonce que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

Le considérant 16 quant à lui précise : « les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesure d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'Etat membre d'accueil devrait examiner, dans ce cas, s'il s'agit de difficultés d'ordre temporaire

et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ».

Par conséquent, afin de déterminer le caractère de la charge déraisonnable, il y a lieu de procéder à l'analyse des critères suivants : le caractère temporaire ou non de la difficulté, la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée.

La vérification de la charge déraisonnable ne concernera, en aucun cas le travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

Cette compétence de vérification est assumée par l'Office des Etrangers conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

- 1.5.** Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée consacrent en droit belge le «droit» au regroupement familial. Les membres de la famille qui sont citoyens de l'Union ou non, ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union qui a un droit de séjour de plus de trois mois, pour une période de plus de trois mois à certaines conditions. Les membres de la famille qui sont citoyens de l'Union doivent présenter une carte d'identité ou un passeport national en cours de validité, ou faire constater ou prouver d'une autre façon leurs qualités de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2 de cette loi, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leurs qualités de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Par ailleurs, le citoyen de l'Union qui est venu sur le territoire belge pour un séjour de plus de trois mois en affirmant appartenir à la catégorie « personnes qui dispose de ressources suffisantes » doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale belge (article 40 bis, §4, alinéa 2, de la loi précitée).

En ce qui concerne le citoyen de l'Union qui est venu sur le territoire belge pour un séjour de plus de trois mois en affirmant appartenir à la catégorie étudiant, il doit avoir suffisamment de ressources pour subvenir au besoin des membres de sa famille. L'article 40 §4, alinéa 2 de la loi précitée prévoit, « (...) dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Les membres de la famille d'un travailleur salarié, non salarié et personne qui cherche un emploi et qui apporte la preuve qu'il continue à chercher et qu'il a des chances réelles d'être engagé ne sont pas concernés par cette notion de ressources suffisantes.

Ces dispositions sont également applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent. Par ailleurs, pour les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visée (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée).

En ce qui concerne la possibilité pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, les articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 disposent que le ministre ou son délégué peut (dans certaines conditions) mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union notamment si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union- (personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou bien étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale)- constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce critère ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union appartenant à la première catégorie, à savoir le travailleur salarié, non salarié ou le chercheur d'emploi.

Cette compétence de vérification est également assumée par l'Office des Etrangers conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

- 1.6. Afin de pouvoir vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées et plus précisément si le citoyen de l'Union, ou un membre de la famille

du citoyen de l'Union, constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, l'Office des Etrangers souhaite, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pouvoir disposer des données suivantes du SPP Intégration sociale:

- *les nom et prénoms, pays d'origine et NISS* : ces données constituent des données d'identification destinées à l'Office des Etrangers;
- *le montant de l'aide octroyée par le CPAS (peu importe la nature)* : cette donnée est indispensable pour permettre à l'Office des Etrangers de déterminer précisément le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;
- *les périodes d'octroi de l'aide* : ces données indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'assistance sociale, elles sont indispensables pour permettre à l'Office des Etrangers de déterminer précisément le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;
- *la qualité* (travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi, personne qui dispose de moyens suffisants et étudiant) : ces données sont indispensables pour que l'Office des Etrangers puisse adapter à chaque qualité les dispositions légales appropriées.

Si ces données ne permettent pas à elles seules de déterminer le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, elles permettront, en combinaison avec l'ensemble des éléments du dossier de l'Office des Etrangers, à ce dernier de déterminer si un citoyen de l'Union européenne ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale belge.

A l'heure actuelle, l'Office des Etrangers n'a pas connaissance du recours ou non par les citoyens de l'Union européenne ou par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union au système d'assistance sociale du Royaume (sauf pour les étudiants, conformément à la délibération n°07/036 du 2 octobre 2007). Le SPP Intégration Sociale a, quant à lui, connaissance, via les demandes de remboursement adressées par les CPAS, du recours au système d'assistance sociale par les citoyens de l'Union européenne en général. Cependant, il n'appartient pas au SPP Intégration sociale de se prononcer, d'accorder ou de retirer un titre de séjour. Il ne lui appartient pas non plus de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.

Par conséquent la combinaison de ces informations couplées avec une analyse individuelle du dossier, va permettre à l'Office des Etrangers de statuer sur le critère de la charge déraisonnable et le cas échéant de prendre une mesure d'éloignement du territoire après enquête.

- 1.7.** Concrètement, les données précitées seront transférées par le SPP Intégration sociale à l'Office des Etrangers lorsqu'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale), ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale), a eu recours au revenu d'intégration sociale (RIS) pendant plus de 90 jours (consécutifs ou non) dans les 12 mois qui précèdent l'envoi du message.

Par "citoyen de l'Union européenne", on entend la personne qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui déclare disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

Par "membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne", on entend la personne qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui déclare disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

En dessous de 90 jours d'octroi du RIS, les informations relatives à cette personne ne seront pas transmises à l'Office des Etrangers. Lorsqu'il n'y a pas d'octroi du RIS pendant une période d'un mois, l'envoi du message cesse. Il reprendra lorsque la personne concernée obtiendra à nouveau le RIS.

Il convient de mentionner que, lorsqu'elle recevra du SPP Intégration sociale la liste des citoyens de l'Union européenne ou des membres de leurs familles ayant eu recours au RIS, la Banque Carrefour de la sécurité sociale opérera systématiquement une consultation du Registre national afin de permettre d'écarter de la liste transmise les résidents permanents (plus de 3 ans) ainsi que les citoyens belges, selon les informations contenues dans le Registre national.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par l'Office des Etrangers des dispositions des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui lui donnent entre autres pour mission de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume d'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale) ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ou comme étudiant qui dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et qui assure disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale) et, le cas échéant, de mettre fin à son droit de séjour après enquête.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Office des Etrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.

- 2.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Office des Etrangers a été autorisé par l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et par l'arrêté royal du 11 mai 1987 relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée par son avis n° 02/2003 du 13 janvier 2003 a estimé que le transfert de l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait lui faire perdre les autorisations, d'une part, d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 et, d'autre part, d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

Par ailleurs, l'autorisation (délibération n°35/2008 du 30 juillet 2008) du Comité sectoriel du Registre national permet au SPP Intégration sociale de disposer de la donnée- informations spéciales concernant la situation de séjour des étrangers- du Registre national. Grâce à celle-ci, il opérera le filtrage des intéressés en fonction de leur qualité et ne communiquera par conséquent pas les données concernant les citoyens de l'Union appartenant à la catégorie des travailleurs salariés, non salariés et chercheurs d'emploi ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

Il convient de mentionner que le SPP Intégration sociale opérera également systématiquement une consultation du Registre national afin de permettre d'écarter de la liste transmise, les résidents permanents (plus de 3 ans) ainsi que les citoyens belges, selon les informations contenues dans le Registre national.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

3.1. Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de l'Office des Etrangers.

Il est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce dernier. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, tel que visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3.2. L'Office des Etrangers doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 3.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office des Etrangers conservent des traces des communications, elles contiennent notamment des informations qui permettent de savoir qui a envoyé les données à caractère personnel pour la finalité précitée et à quel moment.

Cependant, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Office des Etrangers les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe à l'Office des Etrangers.

- 3.4.** L'Office des Etrangers doit conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication qui a reçu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service Public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale à communiquer à l'Office des Etrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées relatives aux citoyens de l'Union européenne (visés au point 1.7.) ou aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (visés au point 1.7.) en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sous réserve du respect des conditions et modalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)